

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023-<sup>0963</sup>/PRES-TRANS  
promulguant la loi n°012-2023/ALT du 25  
juillet 2023 portant modification de la loi  
n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant  
code minier du Burkina Faso

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la lettre n°2023-114/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 31 juillet 2023 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant modification de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;

**DECRETE**

- Article 1** : Est promulguée la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant modification de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso.
- Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

**Ouagadougou, le 04 aout 2023**



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

**BURKINA FASO**

-----

**UNITE-PROGRES-IUSTICE**

-----

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE  
TRANSITION**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**LOI N°012-2023/ALT  
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI  
N°036-2015/CNT DU 26 JUIN 2015 PORTANT  
CODE MINIER DU BURKINA FASO**

# **ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 25 juillet 2023  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **Article 1 :**

La loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso est modifiée comme suit :

## **Au Lieu de :**

### **Article 26 :**

Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement.

Il est alimenté par la contribution, d'une part de l'État à hauteur de 20% des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et d'autre part des titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois.

Les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières valides à l'entrée en vigueur du présent code, sont soumis à l'obligation de contribuer au Fonds minier de développement local.

Les ministères en charge des mines et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état des contributions au Fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au Journal officiel du Faso et fait l'objet d'une large diffusion dans la presse à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice de l'année antérieure.

Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du Fonds minier de développement local sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires.

Elles sont prioritairement affectées aux secteurs sociaux.

L'utilisation des ressources fait l'objet de rapports annuels soumis à l'adoption des conseils municipaux et régionaux, et au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'État. Les rapports annuels sur l'usage des ressources du Fonds font l'objet de large publication.

**Lire :**

**Article 26 :**

Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement. Toutefois, une partie des ressources du Fonds minier de développement local est affectée au financement du Fonds de soutien patriotique durant son fonctionnement.

Il est alimenté par la contribution, d'une part de l'État à hauteur de 20% des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et d'autre part des titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois.

Les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières valides à l'entrée en vigueur du présent code, sont soumis à l'obligation de contribuer au Fonds minier de développement local.

Les ministères en charge des mines et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état des contributions au Fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au Journal officiel du Faso et fait l'objet d'une large diffusion dans la presse à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice de l'année antérieure.

Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du Fonds minier de développement local sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires.

Elles sont prioritairement affectées aux secteurs sociaux.

La part des ressources affectées au Fonds de soutien patriotique est directement reversée dans un compte du Trésor public dédié audit Fonds.

L'utilisation des ressources fait l'objet de rapports annuels soumis à l'adoption des conseils municipaux et régionaux, et au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'État. Les rapports annuels sur l'usage des ressources du Fonds font l'objet de large publication.

**Au lieu de :**

**Article 30 :**

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception de chaque fonds.

**Lire :**

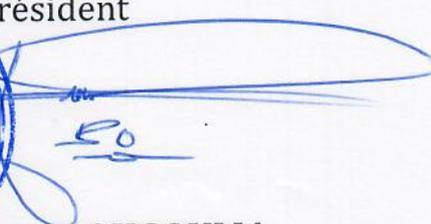
**Article 30 :**

Un décret en Conseil des ministres précise les modalités de perception, de répartition, de gestion et de contrôle de l'utilisation de chaque fonds.

**Article 2 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou le 25 juillet 2023

Le Président  
  
Le Président  
  
**Dr Ousmane BOUGOUMA**

La Secrétaire de séance



**Linda Gwladys KANDOLO**